

DECISION N° 4/SP/PC/ARPCE/2022 DU 7 février 2022

DEFINISSANT LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION GENERALE D'ETABLISSEMENT, D'EXPLOITATION ET/OU DE FOURNITURE DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques,

- Vu la Loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 10, 11, 13, 131, 132, 133 et 134 ;
- Vu le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;
- Vu le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;
- Vu le décret exécutif n° 21- 44 du 3 Joumada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux ouverts au public et aux différents services de communications électroniques ;
- Vu le décret exécutif n° 22-39 du 7 Joumada Ethania 1443 correspondant au 10 janvier 2022 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation générale pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture des services de communications électroniques au public ainsi que les montants de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle y afférentes.
- Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - Considérant l'article 10 point 1 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui définit la communication électronique comme étant : « toute émission, transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, de données, ou de renseignements de toute nature par fil, voie optique ou électromagnétique. » ;

» Considérant l'article 13 point 7 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose que : « L'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre, elle a pour missions :

- (...);
- d'octroyer les autorisations générales d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux de communications électroniques et la fourniture de services de communications électroniques, les autorisations des réseaux privés ainsi que les autorisations pour la fourniture des services et prestations de la poste» ;
- (...). ».

» Considérant l'article 131 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose que : « L'autorisation générale est délivrée à toute personne physique ou morale qui s'engage à respecter les conditions dans lesquelles les services de communications électroniques peuvent être établis, exploités et/ou fournis.

Les conditions de délivrance de l'autorisation générale sont fixées par voie réglementaire.

La procédure de délivrance est définie par l'Autorité de régulation dans le respect des principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

L'autorisation générale délivrée par l'Autorité de régulation ou le refus de sa délivrance, doivent être notifiés dans un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la demande attestée par un accusé de réception.

Tout refus de délivrance de l'autorisation générale doit être motivé.

L'autorisation générale est personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

L'autorisation générale est assortie de cahiers des charges types par service, définis par voie réglementaire. L'autorisation générale confère à son titulaire le droit de fournir des services de communications électroniques relevant de ce régime.

Toutefois, le titulaire de l'autorisation générale est tenu de déclarer au préalable auprès de l'Autorité de régulation les services qu'il souhaite fournir et signer le cahier des charges y afférent.

» Considérant l'article 132 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose que : « Le titulaire de l'autorisation générale est assujéti au paiement :

- a) d'une contrepartie financière et d'une redevance en fonction de chaque activité exercée à part ;
- b) d'une contribution annuelle affectée à la formation, la recherche et la normalisation en matière de communications électroniques ;
- c) d'une contribution annuelle au financement du service universel.

Les modalités d'application des alinéas a), b) et c) sont définies par voie réglementaire » ;

» Considérant l'article 2 du décret exécutif n° 21-44 du 17 janvier 2021, susvisé, qui dispose que : « Le régime d'exploitation peut prendre la forme de licence, d'autorisation générale ou de simple déclaration. » ;

» Considérant l'article 4 du décret exécutif n° 21- 44 du 17 janvier 2021, susvisé, qui dispose que : « Est subordonné à l'octroi d'une autorisation générale, délivrée par l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, l'établissement et l'exploitation des services :

- de fourniture d'accès à Internet ;
- de transfert de la voix sur Internet (VoIP) ;
- de communications électroniques interactifs surtaxés, y compris les services audiotex ;
- de radiopositionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio ;
- d'hébergement et de stockage de données en Cloud Computing ;
- de centres d'appels.

L'autorisation générale est délivrée après avis favorable des autorités habilitées en matière de défense nationale et de sécurité publique et est assortie de cahiers des charges-types par services, conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 susvisée.

(...) » ;

- › *Considérant l'article 3 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé, qui dispose que : « La demande d'autorisation générale est déposée auprès de l'Autorité de régulation et doit mentionner le service ou les services que le demandeur souhaite établir, exploiter et/ou fournir. Elle est accompagnée d'un dossier comportant :*
 - *nature et caractéristiques techniques et commerciales du projet envisagé ;*
 - *information justifiant la capacité technique et financière du demandeur à réaliser le projet envisagé ;*
 - *photocopie de la pièce d'identité du demandeur personne physique ou du représentant légal de la personne morale ;*
 - *copie des statuts pour les personnes morales ;*
 - *comptes sociaux annuels des deux derniers exercices (si existants) pour les personnes morales ;*
 - *descriptif des activités industrielles et commerciales existantes (si existantes) ;*
 - *tout autre document exigé par le cahier des charges type du/des service (s) sollicité (s). » ;*

- › *Considérant l'article 4 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé, qui dispose que : « Le titulaire de l'autorisation générale établit, exploite et/ou fournit les services de communications électroniques relevant de ce régime dans les conditions définies par le présent décret et les cahiers des charges-types par service. Les cahiers des charges-types par service sont fixés par arrêté du ministre en charge des communications électroniques après consultation de l'Autorité de régulation. » ;*

- › *Considérant l'article 5 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé, qui dispose que : « Lorsque le titulaire d'une autorisation générale souhaite étendre ses activités par la fourniture d'un service supplémentaire ou de plusieurs autres services supplémentaires relevant du régime de l'autorisation générale en sus du ou des service(s) qu'il fournit initialement, il sera tenu au préalable :*
 - *de déposer une demande d'extension de l'activité auprès de l'Autorité de régulation ;*
 - *de fournir les documents exigés par le cahier des charges y afférent ;*
 - *de procéder à la signature du cahier des charges y afférent ;*
 - *de procéder au paiement de la redevance ou des redevances y afférentes.*

L'extension de l'activité du titulaire pour la fourniture d'un ou de plusieurs services supplémentaires est soumise au préalable aux avis favorables des autorités habilitées en matière de défense nationale et de sécurité publique qui doivent être rendus dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date du dépôt de la demande d'extension auprès de l'Autorité de régulation.

Le refus de la demande d'extension doit être dûment motivé. » ;

- › *Considérant l'article 6 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé, qui dispose que : « L'autorisation générale est délivrée au titulaire par l'Autorité de régulation pour une durée de sept (7) ans. Elle peut être renouvelée, une ou plusieurs fois, pour des périodes n'excédant pas sept (7) ans chacune. » ;*

- › *Considérant l'article 7 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé, qui dispose que : « Le renouvellement de l'autorisation générale doit faire l'objet d'une demande formulée par le titulaire et déposée auprès de l'Autorité de régulation dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, attestée par accusé de réception, avant l'expiration de la durée citée à l'article 6 ci-dessus. » ;*

- › Considérant l'article 11 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé, qui dispose que : « *Le titulaire de l'autorisation générale est soumis au paiement d'une contrepartie financière d'un montant fixé à cent mille dinars algériens (100.000 DA) à l'Autorité de régulation, dès la délivrance de l'autorisation générale. Le renouvellement de l'autorisation générale est soumis au paiement du même montant fixé ci-dessus.* » ;
- › Considérant l'article 12 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé, qui dispose que : « *Le montant de la redevance applicable aux titulaires d'autorisation générale, est fixé en fonction du service ou des services fourni(s) par le titulaire.* » ;
- › Considérant l'article 19 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé, qui dispose que : « *Les titulaires d'autorisations, en cours de validité, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de sa publication au Journal officiel.* » ;
- › Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 7 février 2022.

DECIDE

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 131 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, la présente décision a pour objet de définir la procédure de délivrance de l'autorisation générale par l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, dénommée ci-dessous l'Autorité de régulation.

Article 2 :

Toute personne physique ou morale désirant établir, exploiter et/ou fournir sur le territoire algérien des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation générale, doit déposer une demande d'autorisation générale auprès de l'Autorité de régulation. Le demandeur s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que les conditions définies par le (s) cahier (s) des charges type par service, prévu (s) à l'article 4 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé.

La demande d'autorisation générale doit mentionner le service ou les services que le demandeur souhaite établir, exploiter et/ou fournir.

La demande d'autorisation générale est accompagnée d'un dossier comportant les documents et les éléments prévus à l'article 3 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé, ainsi que tout autre document exigé par le (s) cahier (s) des charges type du (des) service (s) sollicité (s).

La liste consolidée des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation générale est publiée sur le site web de l'Autorité de régulation.

Article 3 :

Le dossier de demande d'autorisation générale est communiqué à l'Autorité de régulation en deux (2) exemplaires, un original et une copie, par l'un des moyens :

- voie postale au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention du Directeur Général de l'Autorité de régulation sise au 1, Rue Kaddour Rahim, Hussein Dey – Alger, 16005, Algérie. Les dossiers incomplets ne sont pas recevables ;
- dépôt au niveau du siège de l'Autorité de régulation, à l'attention du Directeur Général de l'Autorité de régulation, contre un accusé de réception délivré par ses services compétents, pour les dossiers jugés complets ;

Le dossier de demande peut également être déposé en ligne via le portail électronique dédié sur le site web de l'Autorité de régulation. Les dossiers déposés en ligne donnent lieu à un avis de recevabilité invitant le requérant à communiquer, par les moyens cités ci-dessus, les documents originaux.

Le dossier de demande d'autorisation générale doit être accompagné d'un justificatif de paiement par virement ou par chèque certifié ou chèque de banque, d'une somme de vingt-huit mille dinars algériens hors taxes (28.000 DA en hors taxes), correspondant aux frais de gestion de dossier libellé au nom de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (ARPCE).

Les demandes d'extension d'activité pour la fourniture d'un ou plusieurs services supplémentaires relevant du régime de l'autorisation générale ainsi que la demande de renouvellement de l'autorisation générale sont soumises au paiement des frais de gestion de dossier cités à l'alinéa ci-avant.

Article 4 :

L'autorisation générale délivrée par l'Autorité de régulation ou le refus de sa délivrance, doit être notifié dans un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de réception du dossier complet de la demande, attestée par un accusé de réception.

L'autorisation générale est délivrée après avis favorable des autorités habilitées en matière de défense nationale et de sécurité publique.

Tout refus de délivrance de l'autorisation doit être motivé.

Les demandes de compléments d'informations adressées au requérant par les services de l'Autorité de régulation ont un effet suspensif des délais cités au 1^{er} alinéa.

Article 5 :

L'autorisation générale est assortie de cahiers des charges type par service définissant les conditions d'établissement, d'exploitation et/ou de fourniture des services :

- de fourniture d'accès à Internet ;
- de transfert de la voix sur Internet (VoIP) ;
- de communications électroniques interactifs surtaxés, y compris les services audiotex ;
- de radiopositionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio;
- d'hébergement et de stockage de données en Cloud Computing ;
- de centres d'appels.

Article 6 :

L'autorisation générale est soumise au paiement d'une contrepartie financière payable dès la délivrance de l'autorisation générale ou de son renouvellement, de redevances et contributions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Lorsque le titulaire d'une autorisation générale souhaite étendre ses activités par la fourniture d'un ou plusieurs services supplémentaires relevant du régime de l'autorisation générale en sus du ou des service(s) qu'il fournit initialement, il sera tenu au préalable :

- de déposer une demande d'extension de l'activité auprès de l'Autorité de régulation ;
- de fournir les documents exigés par le cahier des charges y afférent ;
- de procéder à la signature du cahier des charges y afférent ;
- de procéder au paiement de la redevance ou des redevances y afférentes.

L'extension de l'activité du titulaire pour la fourniture d'un ou de plusieurs services supplémentaires est soumise au préalable aux avis favorables des autorités habilitées en matière de défense nationale et de sécurité publique.

Article 8 :

L'autorisation générale est délivrée au titulaire par l'Autorité de régulation pour une durée de sept (7) ans. Elle peut être renouvelée, une ou plusieurs fois, pour des périodes n'excédant pas sept (7) ans chacune.

Article 9 :

Le renouvellement de l'autorisation générale doit faire l'objet d'une demande formulée par le titulaire et déposée auprès de l'Autorité de régulation dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, avant l'expiration de la durée citée à l'article 8 ci-dessus, attestée par accusé de réception.

Le renouvellement de l'autorisation générale est soumis au paiement de la contrepartie financière fixée par l'article 11 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé.

En cas d'acceptation de la demande, l'autorisation générale est renouvelée par l'Autorité de régulation.

Le refus de renouvellement de l'autorisation générale doit être motivé et notifié au titulaire. Ce dernier peut introduire un recours contre la décision de refus du renouvellement, conformément à la législation en vigueur.

Article 10 :

Les titulaires d'autorisations, en cours de validité, sont tenus de se conformer aux dispositions du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé, dans les délais fixés en son article 19. Ils doivent déposer une demande d'autorisation générale accompagnée du dossier prévu à l'article 3 du même décret exécutif, ainsi que le (s) cahier (s) des charges, dûment signé (s) et paraphé (s), du (des) service (s) exploité (s) dans le cadre de l'autorisation en cours de validité.

Article 11 :

Le processus interne (i) de la délivrance de l'autorisation générale d'établissement, d'exploitation et/ou de fourniture des services de communications électroniques, (ii) de l'examen des demandes d'extension des activités par la fourniture d'un ou plusieurs services supplémentaires relevant du régime de l'autorisation générale en sus du ou des service(s) fournis, (iii) de l'examen des demandes de renouvellement de l'autorisation générale et (iv) de l'examen des demandes de mise en conformité des titulaires d'autorisations en cours de validité, est fixé par décision du directeur général de l'Autorité de régulation.

Article 12 :

Toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 13 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 14 :

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* et sur le site web de l'Autorité de régulation.

Article 15 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil
Le Président